

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1530

présenté par
M. Hetzel

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

I. – Après la deuxième occurrence du mot :

« à »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase du quatrième alinéa :

« remédier à l'infertilité d'un couple formé d'un homme et d'une femme ou éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité ».

II. – En conséquence, après la première phrase du quatrième alinéa, insérer la phrase suivante :

« Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but thérapeutique est indispensable à l'assistance médicale à la procréation (AMP). Il justifie seul l'intervention médicale. La disparition de ce but et d'un motif médical pour l'assistance médicale à la procréation ouvre la voie au marché de la procréation humaine et à la réification de l'être humain. Il appartient au législateur de mettre des barrières solides aux appétits financiers présents derrière l'extension de l'accès à l'assistance médicale à la procréation.